

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 30.899/4
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 13 novembre 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté "relatif à l'octroi d'une prime aux communes qui créent un ou plusieurs emploi(s) de conseiller en environnement", a donné le 27 novembre 2000 l'avis suivant :

1. L'arrêté en projet entend régler l'octroi d'une prime aux communes qui créent un ou plusieurs emplois de conseiller en environnement. Il résulte de l'article 3 que l'octroi de cette prime est soumis à la condition que les conseillers en environnement recrutés par les communes soient chargés d'un ensemble de missions fort diverses et générales dans les matières de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du "développement durable".

Suivant l'article 12, alinéa 3, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat (1), "en l'absence d'une loi (2) organique, tout subside doit faire l'objet dans le budget général des dépenses d'une disposition spéciale, qui en précise la nature; ces subsides peuvent être octroyés aux conditions fixées par le Roi (3)".

En l'espèce, l'arrêté en projet entend établir un cadre juridique permanent, qui, dépasse, par nature, la portée annuelle d'une disposition budgétaire. Les subventions envisagées par l'arrêté en projet ne peuvent dès lors trouver de fondement juridique dans une disposition spéciale du budget général des dépenses au sens de l'article 12, alinéa 3, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat.

(1) Cette disposition est applicable à la Région wallonne en vertu de l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

(2) Lire : "d'un décret", en ce qui concerne la Région wallonne.

(3) Lire : "le Gouvernement", en ce qui concerne la Région wallonne.

L'arrêté en projet trouve-t-il un fondement dans une législation organique ?

Selon son préambule, il est fondé sur le décret du 21 avril 1994 relatif à la planification en matière d'environnement dans le cadre du développement durable.

La seule disposition de ce décret qui puisse être invoquée en l'espèce est l'article 18bis, alinéa 6, qui permet au Gouvernement d'octroyer, aux conditions qu'il détermine, un subside aux communes qui élaborent un plan communal de l'environnement et du développement de la nature.

Si cette disposition autorise le Gouvernement à accorder une subvention à une commune qui recourt aux services d'un ou de plusieurs conseillers en environnement, c'est uniquement dans la mesure où ceux-ci sont associés à la réalisation du plan communal de l'environnement et du développement de la nature.

Mais elle ne permet pas au Gouvernement d'octroyer une prime aux communes en vue de recourir aux services d'un ou de plusieurs conseillers en environnement chargés de missions aussi diverses et générales que celles qu'envisage l'arrêté en projet dans l'ensemble des matières de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du "développement durable", et ce indépendamment de la réalisation d'un plan communal de l'environnement et du développement de la nature.

.../...

Il n'existe pas davantage, à l'heure actuelle, d'autre disposition législative qui permettrait au Gouvernement de régler l'octroi de subventions aux communes dans le sens indiqué.

En conclusion, en tant qu'il règle, de la manière indiquée, l'octroi d'une prime aux communes qui créent un ou plusieurs emplois de conseiller en environnement, l'arrêté en projet est dépourvu de fondement légal.

2. Le texte en projet suggère aussi d'abroger purement et simplement l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999 relatif à l'établissement et au financement des plans communaux d'environnement et de développement de la nature.

Le Gouvernement ne peut perdre de vue que cet arrêté exécute l'article 18bis du décret précité du 21 avril 1994.

Si le Gouvernement a le pouvoir de modifier le contenu des dispositions réglementaires en la matière, il reste cependant tenu de définir la procédure d'adoption du plan (1).

Sur ce point aussi, l'arrêté en projet s'expose à critique.

(1) Article 18bis, alinéa 3, du décret du 21 avril 1994 précité.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
	J.-M. FAVRESSE,	assesseur de la
		section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier assumé,

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN